

Annexe 4 – La réglementation relative aux déchets issus du secteur routier

■ Dispositions relatives aux véhicules hors d'usage (VHU) :

Accord cadre sur les véhicules hors d'usage de 1993.

Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage. Les objectifs de cette directive sont doubles :

- prévenir la création de déchets en améliorant la conception des produits;
- développer le recyclage et la réutilisation des déchets.

■ Les huiles usagées

Directives européennes de référence :

- Directive n° 75-633/CEE du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par directive n° 87-101/CEE du 22 décembre 1986.
- Directive n° 91-689 du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux.

Textes réglementaires français :

- Décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

■ Collecte et élimination des huiles usagées

- Article 23 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,
- Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées modifié par les décrets n°85-387 du 29 mars 1985, n°89-192 du 24 mars 1989 et n°89-648 du 31 août 1989
- Article 44 du décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative.
- Arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées ;
- Arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées
- Circulaire n°20/86 du 25 juin 1986 relative aux lots d'huiles usagées souillées de PCB
- Circulaire n°389 du 29 mars 1999 relative à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées (contrôle d'admission des huiles usagées chez les éliminateurs).

■ Interdiction de rejet des huiles usagées

- Décret du 8 mars 1977 relatif à la réglementation des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure

- Article 90 du règlement sanitaire départemental type relatif aux déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

■ Les pneumatiques et le caoutchouc :

La mise en décharge des déchets pneumatiques et caoutchouc est interdite à partir du 1er juillet 2002. Les filières de collecte et d'élimination de ces déchets sont multiples.

Les déchets de caoutchouc sont ainsi valorisés selon 4 filières principales :

- Réemploi, filière comprenant :
 - Le pneu d'occasion : pneu qui n'a pas encore atteint sa limite d'usure et qui peut être réutilisé sur un véhicule. Celui-ci subit souvent un retailage avant revente.
 - Le rechapage : consiste à reconstituer la bande de roulement usagée des vieux pneus, qui permet de leur restituer leurs qualités d'origine (lorsque la carcasse n'a pas été endommagée).
- Valorisation « matière première », filière comprenant :
 - La « poudrette » (sous-produit du rechapage ou obtenue par broyage du pneu entier) utilisée pour la fabrication de revêtements de sols, de produits d'étanchéité ou de goudrons et pour l'isolation phonique,
 - La régénération du caoutchouc.
- Valorisations en techniques routières (liant bitume caoutchouc, renforcement de terrains et remblais allégés) ou dans la lutte contre les vibrations dans les plates-formes ferroviaires.
NB : ces dernières techniques sont expérimentales.
- Valorisation énergétique qui utilise le haut pouvoir calorifique du caoutchouc.
Cette valorisation peut-être mise en apport calorifique en cimenterie, pour l'incinération des ordures ménagères ou dans des fours spécifiques.

Atouts et limites

Le rechapage est très utilisé pour les poids lourds et par les utilisateurs les plus exigeants en matière de sécurité. C'est, comme tout réemploi, la meilleure valorisation envisageable, il économise de substantielles importations de matières premières (caoutchouc) et de dérivés pétroliers.

On estime que plus de la moitié des déchets de caoutchouc aboutissent en décharge, et le brûlage à l'air libre est une pratique non négligeable, bien qu'interdite. Pour remédier à cette situation, le principal obstacle à un développement des diverses valorisations reste le coût de la collecte d'un gisement très dispersé, d'une matière très peu dense.